

DECISION DCC 25-186 DU 19 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre en date à Cotonou du 29 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, le 31 janvier 2024, sous le numéro 0212/035/REC-24, par laquelle monsieur Frédéric SOSSOU, transmet à la Cour une copie d'une correspondance adressée au Président de la République ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant affirme que le 20 mars 2000, il a adressé une requête au président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en contestation de la non-signature de son acte de cession rédigé par monsieur Emile ATOHOUN ;

Qu'il explique que ce dernier, alors secrétaire de feu François CAKPO, son vendeur, a reconnu sa signature, à la barre le 20 juillet 2000, avant de créer par la suite un litige avec la collectivité AZANGNANDJI ;

ds

ds

Qu'il ajoute que suite à sa mort, le tribunal, sous l'effet de la corruption, a confirmé le droit de propriété de madame Takiatou DEEN sur la parcelle de terre contestée en rendant une décision en sa faveur ;

Qu'il développe qu'il a dû faire appel de la décision et a décrit les différentes phases du parcours du dossier jusqu'à la Cour suprême où il a fini par succomber, après une bataille judiciaire qui a duré quatorze (14) ans, en relevant les irrégularités, cause de son échec ;

Qu'il estime qu'il a été irrégulièrement expulsé du terrain litigieux et demande que les instructions soient données à la mairie de Cotonou pour remettre les choses en ordre afin que la devise du Bénin, fraternité-justice-travail puisse surplomber la corruption ;

Considérant qu'en réponse, le chef de la cellule juridique de la mairie de Cotonou soutient que c'est à tort que monsieur Frédéric SOSSOU accuse la mairie de détournement d'une parcelle au profit de madame Takiatou DEEN ;

Qu'il observe que l'intéressé ne dispose d'aucun acte attestant de l'attribution de la parcelle « C » du lot 3730 relevée, à l'état des lieux 88, sous le numéro du lotissement d'Agla Ahogbohouè ;

Qu'il souligne que des recherches effectuées dans le registre foncier de la ville de Cotonou, la parcelle querellée y est enregistrée au nom du requérant qui en est, par voie de conséquence, le présumé propriétaire ;

Qu'il conclut que la commune de Cotonou a, d'ailleurs, en toute bonne foi, délivré à monsieur Frédéric SOSSOU un certificat de conformité de nom en date du 16 juin 2021 ;

Qu'il ajoute que monsieur Frédéric SOSSOU dispose de deux parcelles de terre munies de titre foncier dans la cité Adjaha à savoir la parcelle « B » du lot 3730 de laquelle est issue la parcelle « C » 3730 des suites du règlement d'un litige ;

Qu'il développe que toutes les formalités appropriées relatives à ces terrains ont été régulièrement accomplies et il ne comprend toujours pas comment madame Takiatou DEEN, qui n'a rien acheté auprès du vendeur, a pu s'approprier la parcelle querellée ;

Al

Qz

Vu l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée.*

La requête peut être déposée par voie électronique. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine régulière de la Cour suppose qu'une requête lui soit directement adressée et déposée à son greffe ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour, non pas une requête, mais plutôt une ampliation de la copie d'une lettre adressée au Président de la République ;

Qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 28 du règlement intérieur précité ;

Qu'il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

EN CONSEQUENCE,


Dit que la Cour n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric SOSSOU, au Maire de la commune de Cotonou, à maître Rufin BAHINI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



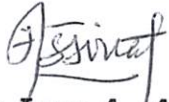
Madame Aleyya

GOUDA BACO

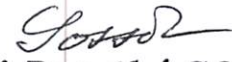
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Cossi Dorothé SOSSA.-